
Le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC)

Nouvelles dispositions

Septembre 2002

Le projet de loi 76, sanctionné le 14 juin 2002, modifie le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC).

Vous trouverez dans ce document une brève description des principales modifications apportées à ce régime.

Sommaire

<i>Réduction du taux de cotisation et introduction d'une nouvelle formule de cotisation</i>	<i>1</i>
<i>Reconnaissance, à certaines conditions, d'une année de service complète pour l'admissibilité à la retraite lorsqu'un participant a accumulé moins d'une année de service pour le calcul de la rente</i>	<i>2</i>
<i>Introduction de la possibilité de racheter une période de stage rémunéré</i>	<i>3</i>
<i>Ajout d'un critère d'admissibilité à la retraite sans réduction</i>	<i>4</i>
<i>Mise en place de prestations complémentaires</i>	<i>4</i>
<i>Introduction de la possibilité de reporter le paiement de la prestation additionnelle</i>	<i>9</i>
<i>Modification de la formule d'indexation de la rente de retraite</i>	<i>9</i>
<i>Modification des règles régissant le remboursement des cotisations</i>	<i>10</i>
<i>Remplacement de la rente de retraite pour invalidité par un régime complémentaire obligatoire d'assurance salaire</i>	<i>10</i>
<i>Prolongation de la participation au RRAPSC pendant une période d'invalidité</i>	<i>10</i>
<i>Introduction de la possibilité d'obtenir une prestation en cas de maladie en phase terminale</i>	<i>11</i>

Réduction du taux de cotisation et introduction d'une nouvelle formule de cotisation

Le taux de cotisation au RRAPSC est fixé à 4 %, **rétroactivement au 1^{er} janvier 2000**. Ce taux sera révisé en 2004 en fonction des résultats de la prochaine évaluation actuarielle du RRAPSC.

De plus, une nouvelle formule de cotisation s'applique aussi **rétroactivement au 1^{er} janvier 2000**. Cette formule fait en sorte que les cotisations sont calculées **uniquement** sur la partie du salaire qui dépasse **le moins élevé** des montants suivants :

- 25 % du salaire¹; ou
- 25 % du maximum des gains admissibles (MGA) au Régime de rentes du Québec (RRQ) pour l'année concernée par la cotisation et établi proportionnellement au service cotisable².

Ce montant (25 % du salaire ou 25 % du MGA) correspond à l'**exemption** à laquelle le participant a droit.

¹ Le salaire sur lequel les cotisations sont prélevées est le salaire qui est prévu dans la convention collective ou dans le contrat de travail et qui est versé à un employé pendant une année donnée.

² De façon générale, le service cotisable correspond au pourcentage que représente le nombre d'heures de travail d'un employé donné par rapport au nombre d'heures de travail d'un autre employé occupant un emploi équivalent à temps plein.

Exemple : Luc travaille à temps plein et son salaire est de 43 775 \$. En 2002, ses cotisations sont établies de la façon suivante :

Sachant que le MGA pour 2002 est de 39 100 \$, on détermine d'abord le **moins élevé** des deux montants suivants :

- 25 % du salaire de Luc, soit 10 944 \$ (43 775 \$ × 25 %); **ou**
- 25 % du MGA, soit 9 775 \$ (39 100 \$ × 25 %).

Comme les cotisations de Luc sont établies **uniquement** sur la partie de son salaire qui dépasse 9 775 \$ (soit le moins élevé des deux montants ci-dessus), le calcul se fait de la façon suivante :

salaire de Luc en 2002		43 775 \$
exemption (25 % du MGA en 2002)	–	9 775 \$
partie du salaire sur laquelle les cotisations au RRAPSC sont établies	=	34 000 \$
taux de cotisation	×	4 %
cotisations de Luc pour 2002	=	1 360 \$

Il faut noter que, même si Luc paie des cotisations sur 34 000 \$, c'est la totalité de son salaire qui comptera pour le calcul de sa rente.

Précisons que, pour calculer les cotisations d'une personne qui travaille à temps partiel, on doit d'abord établir le MGA en fonction du pourcentage que représente le nombre d'heures de travail de cette personne par rapport au nombre d'heures de travail d'un employé occupant un emploi équivalent à temps plein. Puis, on doit déterminer l'exemption à laquelle le participant a droit, soit le **moins élevé** des deux montants suivants :

- 25 % de son salaire; **ou**
- 25 % du MGA établi proportionnellement à son service cotisable.

Taux de cotisation de l'employé réorienté ou rétrogradé

Lorsqu'un employé est réorienté ou rétrogradé conformément à la convention collective de travail

applicable aux agents de la paix qui sont membres du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ), son taux de cotisation est de 2 % supérieur au taux de cotisation applicable aux autres participants. Le taux applicable aux employés réorientés ou rétrogradés est donc de **6 %** au lieu de 4 %.

Toutefois, l'application d'un taux de cotisation qui est de 2 % supérieur au taux de cotisation applicable aux autres participants ne devra jamais faire en sorte que les cotisations d'un employé réorienté ou rétrogradé excèdent 9 % de son salaire.

Reconnaissance, à certaines conditions, d'une année de service complète pour l'admissibilité à la retraite lorsqu'un participant a accumulé moins d'une année de service pour le calcul de la rente

Le RRAPSC reconnaît une année de service complète (soit 1,000 année) **pour l'admissibilité à la retraite (mais non pour le calcul de la rente)** au participant qui, pendant une année civile, se voit créditer au moins une journée de service ou s'absente sans salaire pendant au moins une journée.

Le fait de se voir reconnaître ainsi des années de service complètes pour l'admissibilité à la retraite peut permettre à un participant de diminuer ou même d'éliminer la réduction qui, autrement, s'appliquerait à sa rente.

Années visées

Cette disposition s'applique aux années de service accomplies au RRAPSC **depuis le 1^{er} janvier 1988**.

Toutefois, si en 1987 ou après, un participant au RRAPSC a exercé une fonction visée par le RREGOP pendant au moins une journée et si cette participation au RREGOP n'a pas déjà été reconnue lors d'un transfert du RREGOP au RRAPSC, une année de

service complète lui est reconnue pour l'admissibilité à l'égard de cette période.

Personnes visées

Seules les personnes qui ont cessé de participer au RRAPSC le 31 décembre 2000 ou après cette date sont visées par cette nouvelle disposition.

Précision

De façon générale, pour les années du début et de la fin de la participation au RRAPSC, le service reconnu pour l'admissibilité à la retraite ne peut pas dépasser le nombre de jours compris entre la date du début de la participation et le 31 décembre de l'année en cause ou entre le 1^{er} janvier de l'année en cause et la date de la fin de la participation, selon le cas.

Introduction de la possibilité de racheter une période de stage rémunéré

Le participant au RRAPSC peut maintenant racheter **une période de stage pendant laquelle il a été rémunéré** par un organisme qui est aujourd'hui visé par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou qui le serait s'il n'avait pas cessé d'exister.

Pour pouvoir faire l'objet d'un rachat, ce stage rémunéré doit avoir été effectué pendant que le participant recevait sa formation pour devenir infirmière ou infirmier, infirmière auxiliaire ou infirmier auxiliaire, puéricultrice ou garde-bébés, diététiste, inhalothérapeute, technologue en radiothérapie, en médecine nucléaire ou en radiodiagnostic, technologiste médical ou technicien en laboratoire. De plus, ce stage doit avoir été effectué en milieu hospitalier. Cette disposition vise donc uniquement les participants qui ont reçu cette formation **avant** que celle-ci soit offerte par les cégeps.

Avantage du rachat

La période rachetée à ce titre compte pour établir l'admissibilité à la retraite. De plus, elle donne droit à un crédit de rente, ce qui signifie qu'un montant sera ajouté à la rente du participant.

Revalorisation de la période rachetée

Le participant au RRAPSC qui a acquis un crédit de rente à la suite du rachat d'une période de stage rémunéré bénéficie d'une revalorisation de la période donnant droit à ce crédit de rente.

Cette revalorisation prend la forme :

- **d'une rente viagère additionnelle** calculée de la façon suivante : $1,1\% \times \text{le salaire moyen} \times \text{le nombre d'années ou de parties d'année de service qui donnent droit au crédit de rente}$; et
- **d'une rente temporaire payable jusqu'à l'âge de 65 ans (ou jusqu'au décès du retraité, s'il survient avant que celui-ci ait atteint l'âge de 65 ans)**. Cette rente temporaire se calcule de la façon suivante : $230 \$ \times \text{le nombre d'années ou de parties d'année de service qui donnent droit au crédit de rente}$.

Le cas échéant, cette rente viagère additionnelle et cette rente temporaire sont réduites de la même façon que la rente de base. Elles sont indexées chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes défini par la Régie des rentes du Québec, moins 3 %. De plus, elles sont calculées dans le respect des limites établies par règlement.

Droit de rachat offert aux personnes retraitées

Exceptionnellement, les personnes qui participaient au RRAPSC le 31 décembre 1999 et qui ont pris leur retraite après cette date, mais avant le 14 juin 2002, peuvent demander de racheter une période de stage rémunéré. Elles doivent toutefois s'assurer que leur demande sera reçue par la CARRA avant le 14 décembre 2002.

La CARRA a déjà informé de ce droit les personnes retraitées susceptibles d'être visées par cette disposition.

Ajout d'un critère d'admissibilité à la retraite sans réduction

Désormais, le participant au RRAPSC qui est âgé de **60 ans ou plus** a droit à une rente de retraite **sans réduction**, peu importe le nombre d'années de service à son crédit.

Ce nouveau critère sans réduction s'applique **rétroactivement au 1^{er} janvier 2001**. Par conséquent, seules les personnes qui ont cessé de participer au RRAPSC le 31 décembre 2000 ou après cette date sont visées par ce nouveau critère d'admissibilité à la retraite.

Les critères d'admissibilité à la retraite prévus par le RRAPSC se lisent donc dorénavant comme suit :

RENTE SANS RÉDUCTION

- avoir au moins 60 ans; **ou**
- compter au moins 32 années de service; **ou**
- avoir au moins 50 ans **et** compter au moins 30 années de service.

RENTE AVEC RÉDUCTION

- compter au moins 25 années de service.

Note concernant la rente de retraite pour invalidité

Une nouvelle disposition touche la rente de retraite pour invalidité. À ce sujet, consultez la page 10.

Mise en place de prestations complémentaires

Sous réserve du règlement qui sera pris à cet égard par le gouvernement, de nouvelles dispositions prévoient le

versement de prestations complémentaires aux personnes qui ont participé au RRAPSC à un moment quelconque entre 1995 et 2000 parce que, pendant cette période, elles ont cotisé à leur régime selon un taux qui dépassait les besoins du régime.

Règles générales

- Le coût relié aux prestations complémentaires est entièrement financé par les participants à même leurs cotisations.
- La prestation complémentaire est **temporaire**. Elle est payable au retraité **jusqu'à ce qu'il atteigne 65 ans** (ou jusqu'à son décès, s'il survient avant qu'il ait atteint 65 ans).
- Le montant de la prestation complémentaire varie selon la date à laquelle le participant prend sa retraite et le nombre d'années de service qu'il compte à son crédit.
- Le montant de la prestation complémentaire est calculé en tenant compte des limites fiscales.
- La prestation complémentaire **n'est pas indexée** une fois que le retraité a commencé à la recevoir.
- Aucune prestation complémentaire n'est payable à la personne dont le début de la retraite se situe après le 14 avril 2001 mais avant le 1^{er} septembre 2003, **sauf** si cette personne prend sa retraite en raison d'une invalidité.

Règles particulières

Des règles particulières s'appliquent selon la date à laquelle la personne prend sa retraite.

Vous trouverez la description de ces règles dans les trois tableaux qui suivent.

Tableau 1. Prestation complémentaire payable à la personne qui prendra sa retraite après le 31 août 2003

DÉBUT DE LA RETRAITE	APRÈS LE 31 AOÛT 2003, MAIS AVANT LE 1 ^{er} JANVIER 2004	APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2003
CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ À LA PRESTATION COMPLÉMENTAIRE	<ul style="list-style-type: none"> participer au RRAPSC la veille du premier jour de sa retraite; avoir moins de 65 ans au moment de prendre sa retraite; compter au moins 28 années de service pour le calcul de la rente; ne pas avoir obtenu le remboursement des cotisations à son crédit pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000. 	<ul style="list-style-type: none"> participer au RRAPSC la veille du premier jour de sa retraite; avoir moins de 65 ans au moment de prendre sa retraite; avoir participé au RRAPSC à un moment quelconque pendant la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000; ne pas avoir obtenu le remboursement des cotisations à son crédit pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000; ne pas avoir fait transférer ses années de service dans un autre régime de retraite.
MONTANT DE LA PRESTATION COMPLÉMENTAIRE	<p>La prestation est calculée comme suit : $150 \\$ \times$ le nombre d'années de service pour le calcul de la rente (maximum 25 années), soit un maximum de 3 750 \$ par année.</p> <p>Le montant de cette prestation peut être moins élevé compte tenu de l'application des limites fiscales.</p>	<p>La prestation est calculée comme suit : $250 \\$ \times$ le nombre d'années de service crédité³ du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000, soit un maximum de 1 500 \$ par année.</p> <p>Le montant de cette prestation peut être moins élevé compte tenu de l'application des limites fiscales.</p>
INDEXATION DE LA PRESTATION COMPLÉMENTAIRE	Cette prestation n'est jamais indexée.	Cette prestation est indexée annuellement de 2 % à compter du 1 ^{er} janvier 2002, et ce, jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle commence à être versée. Elle n'est plus indexée par la suite.
DÉBUT DU PAIEMENT DE LA PRESTATION COMPLÉMENTAIRE	Cette prestation est payée à compter de la date à laquelle la personne prend sa retraite.	<ul style="list-style-type: none"> Si la personne a 55 ans ou plus, la prestation est payée à compter de la date à laquelle elle prend sa retraite. Si la personne a moins de 55 ans, la prestation est payée, à son choix : <ul style="list-style-type: none"> à compter de la date à laquelle elle prend sa retraite; ou à compter du mois qui suit son 55^e anniversaire de naissance. Si la personne a moins de 55 ans et que sa rente de retraite lui est versée en raison d'une invalidité, la prestation est payée à compter du mois qui suit son 55^e anniversaire de naissance.

(voir la suite du tableau à la page 6)

³ Le service crédité comprend seulement les années pendant lesquelles la personne a versé des cotisations ou a été exonérée de ses cotisations ainsi que les années de service créditées à la suite d'un congé de maternité.

DÉBUT DE LA RETRAITE	APRÈS LE 31 AOÛT 2003, MAIS AVANT LE 1 ^{er} JANVIER 2004	APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2003
FIN DU PAIEMENT DE LA PRESTATION COMPLÉMENTAIRE	Cette prestation est payée au retraité jusqu'au 1 ^{er} jour du mois qui suit son 65 ^e anniversaire de naissance (ou qui suit son décès, s'il survient avant qu'il ait atteint 65 ans).	Cette prestation est payée au retraité jusqu'au 1 ^{er} jour du mois qui suit son 65 ^e anniversaire de naissance (ou qui suit son décès, s'il survient avant qu'il ait atteint 65 ans).
RAJUSTEMENT (RÉDUCTION OU AUGMENTATION) DU MONTANT DE LA PRESTATION COMPLÉMENTAIRE	Le montant de la prestation est établi sans tenir compte de la réduction applicable à la rente de base du RRAPSC, le cas échéant. De plus, aucun rajustement (réduction ou augmentation) ne s'applique à cette prestation, peu importe l'âge de la personne au moment où elle commence à la recevoir.	Le montant de la prestation est établi sans tenir compte de la réduction applicable à la rente de base du RRAPSC, le cas échéant. Cependant, selon l'âge de la personne au moment où elle commence à la recevoir, une réduction ou une augmentation peut s'appliquer à cette prestation : <ul style="list-style-type: none"> • Si la personne a moins de 55 ans lorsqu'elle commence à la recevoir, la prestation est réduite de façon permanente de 0,58 % par mois (7 % par année) compris entre la date à laquelle elle commence à recevoir cette prestation et la date de son 55^e anniversaire. • Si la personne a plus de 55 ans lorsqu'elle commence à la recevoir, la prestation est augmentée de façon permanente de 0,58 % par mois (7 % par année) compris entre la date de son 55^e anniversaire et la date à laquelle elle commence à recevoir cette prestation. • Si la personne a 55 ans lorsqu'elle commence à la recevoir, la prestation n'est ni réduite ni augmentée.

Tableau 2. Prestation complémentaire payable à une personne qui a pris sa retraite après le 1^{er} janvier 1995, mais avant le 15 avril 2001

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ À LA PRESTATION COMPLÉMENTAIRE	<ul style="list-style-type: none"> • participer au RRAPSC la veille du premier jour de sa retraite; • avoir moins de 65 ans au moment de prendre sa retraite; • avoir participé au RRAPSC à un moment quelconque pendant la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000; • ne pas avoir obtenu le remboursement des cotisations à son crédit pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000; • ne pas avoir fait transférer ses années de service dans un autre régime de retraite.
CALCUL DU MONTANT DE LA PRESTATION COMPLÉMENTAIRE	<p>La prestation est calculée comme suit :</p> <p>250 \$ × le nombre d'années de service crédité⁴ du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000, soit un maximum de 1 500 \$ par année.</p> <p>Le montant de cette prestation peut être moins élevé compte tenu de l'application des limites fiscales.</p>
INDEXATION DE LA PRESTATION COMPLÉMENTAIRE	<p>Cette prestation est indexée annuellement de 2 % à compter du 1^{er} janvier 2002, et ce, jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle commence à être versée. Elle n'est plus indexée par la suite.</p>
DÉBUT DU PAIEMENT DE LA PRESTATION COMPLÉMENTAIRE	<ul style="list-style-type: none"> • Si la personne avait 55 ans ou plus le 15 avril 2001, la prestation sera payée rétroactivement au 15 avril 2001. • Si la personne avait moins de 55 ans le 15 avril 2001, la prestation sera payée, à son choix : <ul style="list-style-type: none"> – rétroactivement au 15 avril 2001; – à compter du mois qui suit la date de son 55^e anniversaire de naissance (ou rétroactivement à cette date, le cas échéant). • Si la personne a pris sa retraite en raison d'une invalidité et qu'elle avait moins de 55 ans le 15 avril 2001, la prestation sera payée à compter du mois qui suit la date de son 55^e anniversaire de naissance (ou rétroactivement à cette date, le cas échéant).
FIN DU PAIEMENT DE LA PRESTATION COMPLÉMENTAIRE	<p>Cette prestation est payable au retraité jusqu'au 1^{er} jour du mois qui suit son 65^e anniversaire de naissance (ou qui suit son décès, s'il survient avant qu'il ait atteint 65 ans).</p>
RAJUSTEMENT (RÉDUCTION OU AUGMENTATION) DU MONTANT DE LA PRESTATION COMPLÉMENTAIRE	<p>Le montant de la prestation est établi sans tenir compte de la réduction applicable à la rente de base du RRAPSC, le cas échéant.</p> <p>Cependant, selon l'âge de la personne le 15 avril 2001, une réduction ou une augmentation peut s'appliquer à cette prestation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la personne avait moins de 55 ans le 15 avril 2001 et <ul style="list-style-type: none"> – si elle choisit de recevoir sa prestation complémentaire rétroactivement au 15 avril 2001, la prestation est réduite de façon permanente de 0,58 % par mois (7 % par année) compris entre le 15 avril 2001 et la date de son 55^e anniversaire; ou – si elle choisit de recevoir sa prestation complémentaire à compter du mois qui suit la date de son 55^e anniversaire de naissance (ou rétroactivement à cette date, le cas échéant), sa prestation n'est ni réduite ni augmentée. • Si la personne avait plus de 55 ans le 15 avril 2001, la prestation est augmentée de façon permanente de 0,58 % par mois (7 % par année) compris entre la date de son 55^e anniversaire et le 15 avril 2001. • Si la personne avait 55 ans le 15 avril 2001, la prestation n'est ni réduite ni augmentée.

⁴ Le service crédité comprend seulement les années pendant lesquelles la personne a versé des cotisations ou a été exonérée de ses cotisations ainsi que les années de service créditées à la suite d'un congé de maternité.

Tableau 3. Prestation complémentaire payable à une personne qui a pris sa retraite après le 14 avril 2001, mais avant le 1^{er} janvier 2004, en raison d'une invalidité

<p>CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ À LA PRESTATION COMPLÉMENTAIRE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • ne pas être admissible à la prestation complémentaire décrite au tableau 1 à la page 5, qui peut atteindre 3 750 \$ par année, soit 150 \$ × le nombre d'années de service pour le calcul de la rente (maximum 25 années); • avoir moins de 65 ans au moment de prendre sa retraite; • avoir participé au RRAPSC à un moment quelconque pendant la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000; • ne pas avoir obtenu le remboursement des cotisations à son crédit pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000; • ne pas avoir fait transférer ses années de service dans un autre régime de retraite.
<p>CALCUL DU MONTANT DE LA PRESTATION COMPLÉMENTAIRE</p>	<p>La prestation est calculée comme suit : 250 \$ × le nombre d'années de service crédit⁵ du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000, soit un maximum de 1 500 \$ par année. Le montant de cette prestation peut être moins élevé compte tenu de l'application des limites fiscales.</p>
<p>INDEXATION DE LA PRESTATION COMPLÉMENTAIRE</p>	<p>Cette prestation est indexée annuellement de 2 % à compter du 1^{er} janvier 2002, et ce, jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle commence à être versée. Elle n'est plus indexée par la suite.</p>
<p>DÉBUT DU PAIEMENT DE LA PRESTATION COMPLÉMENTAIRE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Si la personne a 55 ans ou plus au moment de prendre sa retraite, la prestation est payable à compter de la date à laquelle elle prend sa retraite. • Si la personne a moins de 55 ans au moment de prendre sa retraite, la prestation est payable à compter du mois qui suit son 55^e anniversaire de naissance.
<p>FIN DU PAIEMENT DE LA PRESTATION COMPLÉMENTAIRE</p>	<p>Cette prestation est payable au retraité jusqu'au 1^{er} jour du mois qui suit son 65^e anniversaire de naissance (ou qui suit son décès, s'il survient avant qu'il ait atteint 65 ans).</p>
<p>RAJUSTEMENT (AUGMENTATION) DU MONTANT DE LA PRESTATION COMPLÉMENTAIRE</p>	<p>Si la personne a plus de 55 ans au moment de prendre sa retraite, la prestation complémentaire est augmentée de façon permanente de 0,58 % par mois (7 % par année) compris entre la date de son 55^e anniversaire et la date à laquelle elle prend sa retraite.</p>

⁵ Le service crédit⁵ comprend seulement les années pendant lesquelles la personne a versé des cotisations ou a été exonérée de ses cotisations ainsi que les années de service créditées à la suite d'un congé de maternité.

Introduction de la possibilité de reporter le paiement de la prestation additionnelle

Depuis 1997, le RRAPSC verse une prestation additionnelle temporaire qui s'ajoute à la rente de base du retraité lorsque celui-ci a participé à ce régime de 1988 à 1991.

Actuellement, cette prestation lui est payable à compter de la date à laquelle il prend sa retraite et, le cas échéant, elle est réduite de 0,58 % par mois (7 % par année) compris entre la date à laquelle il prend sa retraite et son 55^e anniversaire de naissance.

Sous réserve du règlement qui sera pris à cet égard par le gouvernement, une nouvelle disposition prévoit que la personne qui prend sa retraite alors qu'elle a moins de 55 ans et qui est admissible à cette prestation pourra choisir de la recevoir, à son choix :

- à compter de la date à laquelle elle prend sa retraite; **ou**
- à compter du mois qui suit son 55^e anniversaire de naissance.

Modification de la formule d'indexation de la rente de retraite

Une nouvelle formule d'indexation s'applique **rétroactivement aux rentes accordées depuis le 1^{er} janvier 2000** à titre de :

- rente de base égale à **2 %** du salaire moyen; **et**
- rente de raccordement égale à **0,1875 %** du salaire moyen.

Une fois que le participant a commencé à recevoir sa rente du RRAPSC, celle-ci est indexée le 1^{er} janvier de chaque année de la façon suivante :

- la partie de la rente qui correspond aux années de service accomplies **avant le 1^{er} janvier 2000** est indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes, moins 3 %; **et**

- la partie de la rente qui correspond aux années de service accomplies **depuis le 1^{er} janvier 2000** est indexée selon la plus avantageuse des deux formules suivantes :
 - 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes; **ou**
 - le taux d'augmentation de l'indice des rentes, moins 3 %.

***Exemple :** Jean prend sa retraite le 1^{er} janvier 2004, le jour de son 60^e anniversaire de naissance. Il compte alors 30 années de service reconnues à la fois pour l'admissibilité à la retraite et pour le calcul de la rente. Le salaire moyen des cinq années de service pendant lesquelles son salaire a été le plus élevé est de 40 000 \$. En 2004, sa rente annuelle (rente de base et rente de raccordement) est donc de 26 250 \$.*

*Le 1^{er} janvier 2005, la rente de Jean sera indexée de la façon suivante, si l'on **présume** que le taux d'augmentation de l'indice des rentes défini par la Régie des rentes du Québec est de 4 %.*

La rente annuelle de Jean (26 250 \$) sera d'abord divisée en deux parties, selon les périodes pendant lesquelles ses années de service ont été accomplies :

Nombre d'années accomplies...	Taux annuel d'acquisition de la rente	Salaire moyen	Partie de la rente
<i>avant le 1^{er} janvier 2000 :</i>	26 × 2,1875 % ×	40 000 \$ =	22 750 \$
<i>depuis le 1^{er} janvier 2000 :</i>	4 × 2,1875 % ×	40 000 \$ =	3 500 \$
au total :	30 × 2,1875 % ×	40 000 \$ =	26 250 \$

Ces deux parties seront ensuite indexées de la façon suivante :

			Indexation
<i>Première partie de la rente</i>			
22 750 \$	×	<i>1 %, soit le taux d'augmentation de l'indice des rentes présumé pour le 1^{er} janvier 2005 (4 %), moins 3 %</i>	= 228 \$
<i>Deuxième partie de la rente</i>			
3 500 \$	×	<i>2 %, soit 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes présumé pour le 1^{er} janvier 2005 (4 %)</i>	= 70 \$
Indexation au 1^{er} janvier 2005			= 298 \$

Modification des règles régissant le remboursement des cotisations

Actuellement, le RRAPSC prévoit qu'un employé a droit au remboursement de ses cotisations, avec intérêts, lorsqu'il cesse de participer à son régime alors qu'il n'est pas admissible à la retraite et qu'il compte moins de 10 années de service reconnues pour l'admissibilité à la retraite.

Selon la modification apportée au RRAPSC, l'employé aura droit au remboursement de ses cotisations, avec intérêts, uniquement s'il cesse de participer au RRAPSC alors qu'il n'est pas admissible à la retraite et qu'il compte **moins de 2 années de service reconnues pour le calcul de la rente**.

Prise d'effet

Cette disposition s'appliquera à compter du **1^{er} janvier 2003**. Par conséquent, les personnes qui cesseront de participer au RRAPSC après le 31 décembre 2002 seront visées par cette nouvelle disposition.

Remplacement de la rente de retraite pour invalidité par un régime complémentaire obligatoire d'assurance salaire

Actuellement, le RRAPSC accorde une rente de retraite pour invalidité à la personne qui, après une période d'invalidité de deux ans, est toujours incapable d'exercer ses fonctions ordinaires en raison d'une incapacité physique ou mentale.

En raison des exigences fiscales, cette rente de retraite pour invalidité sera remplacée par un régime complémentaire obligatoire d'assurance salaire administré par un assureur privé. Ce régime variera selon la catégorie d'employés visés.

Prise d'effet

Le nouveau régime complémentaire obligatoire d'assurance salaire entrera en vigueur à une date qui sera fixée par le gouvernement. Cette date pourra varier selon la catégorie d'employés visés.

Droits acquis

Le participant au RRAPSC dont l'invalidité a débuté avant la date d'entrée en vigueur du régime complémentaire obligatoire d'assurance salaire applicable à sa catégorie d'emploi continuera d'avoir droit à la rente de retraite pour invalidité actuellement prévue par le RRAPSC.

Le participant au RRAPSC qui a fait l'objet d'une réorientation ou d'une rétrogradation verra également ses droits préservés.

Prolongation de la participation au RRAPSC pendant une période d'invalidité

1. Participation au RRAPSC pendant que la personne reçoit des prestations d'un régime d'assurance salaire de base

Le participant au RRAPSC n'a pas à cotiser à son régime de retraite lorsqu'il est admissible à des prestations qui lui sont versées par un régime d'assurance salaire établi par sa convention collective ou par son contrat de travail. Pendant cette période, ses cotisations sont assumées par le RRAPSC.

La période maximale pendant laquelle il peut ainsi être exonéré de ses cotisations **passé de deux à trois ans**, et ce, même si ses conditions de travail prévoient la rupture de son lien d'emploi après une période d'invalidité de deux ans.

Pendant cette période maximale de trois ans, le RRAPSC reconnaît au participant qui est exonéré de ses cotisations le service et le salaire qui lui auraient été reconnus s'il n'avait pas été invalide.

Note : La prolongation de la période maximale d'exonération des cotisations n'a pas pour effet de prolonger le lien d'emploi actuellement prévu dans les conventions collectives, ni de prévoir le paiement par l'employeur de prestations d'assurance salaire durant la troisième année d'invalidité.

Prise d'effet

Cette disposition s'applique **rétroactivement au 1^{er} janvier 2001**. Elle vise donc les personnes dont la période d'exonération a commencé après le 31 décembre 1998.

Remboursement du coût de certains rachats

Le participant au RRAPSC qui a racheté une période d'absence sans salaire consécutive à sa période d'exonération de deux ans recevra le remboursement du coût de son rachat, avec intérêts, pourvu que les deux conditions suivantes soient remplies :

- sa période d'exonération des cotisations a commencé après le 31 décembre 1998; **et**
- le participant a pris sa retraite après le 31 décembre 2000, mais avant le 14 juin 2002.

Précisions

À la fin du 24^e mois d'exonération de ses cotisations, le participant au RRAPSC est considéré comme invalide pendant 12 mois supplémentaires. Cependant, la période d'exonération de ce participant se termine dès que se produit l'un des événements suivants :

- il démissionne (dans le cas où ses conditions de travail ne prévoient pas la rupture du lien d'emploi après une période d'invalidité de deux ans);
- il revient au travail et exerce de nouveau une fonction visée par le RRAPSC;
- il prend sa retraite;
- il reçoit la prestation prévue en cas de maladie en phase terminale;
- il décède.

2. Participation au RRAPSC pendant que la personne reçoit des prestations d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance salaire

Dès que la personne invalide cesse d'être exonérée de ses cotisations, soit à la fin de la troisième année de son invalidité, ses cotisations sont payées à la CARRA par l'assureur privé qui lui verse des prestations selon son régime complémentaire obligatoire d'assurance salaire.

Même si son lien d'emploi avec son employeur est rompu, **la personne invalide continue de participer au RRAPSC** tant qu'elle reçoit des prestations de son régime complémentaire obligatoire d'assurance salaire⁶. Cependant, elle cesse de participer au RRAPSC dès qu'elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

- elle compte au moins 32 années de service;
- elle a au moins 50 ans **et** elle compte au moins 30 années de service;
- elle a 65 ans.

Prise d'effet

Cette disposition entrera en vigueur en même temps que les nouveaux régimes complémentaires obligatoires d'assurance salaire, à une date qui sera fixée par le gouvernement. Cette date pourra être différente pour chacun des régimes, selon la catégorie d'employés visés.

Introduction de la possibilité d'obtenir une prestation en cas de maladie en phase terminale

Actuellement, le RRAPSC ne prévoit aucune prestation particulière pour un participant qui est atteint d'une maladie en phase terminale.

⁶ La personne qui participe au régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée offert au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic n'est pas visée par cette disposition, car elle est soumise à d'autres règles prévues dans ses conditions de travail.

À compter d'une date qui sera déterminée par le gouvernement, le participant atteint d'une maladie qui, selon son médecin, lui laisse une espérance de vie inférieure à deux ans, pourra recevoir le plus élevé des deux montants suivants :

- le total des cotisations qu'il a versées à son régime de retraite, plus les intérêts courus; **ou**
- la valeur de la rente de retraite qu'il a acquise.

Pour se prévaloir de cette possibilité, le participant ne devra cependant pas être admissible à une rente sans réduction au moment où il présentera sa demande.

Note : La personne qui recevra cette prestation pourra continuer à travailler. Cependant, elle cessera de participer au RRAPSC et ne sera plus considérée comme un employé au sens de ce régime.

Prise d'effet

La date d'entrée en vigueur de cette disposition pourra varier selon la catégorie d'employés visés.

Si vous désirez obtenir d'autres renseignements sur votre régime de retraite, vous pouvez vous adresser à la Direction des ressources humaines de votre employeur ou à la CARRA.

Service à la clientèle de la CARRA :

**Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3**

**643-4881 (région de Québec)
1 800 463-5533 (ailleurs au Québec)**

Ce document a été préparé par la Direction des services à la clientèle.

L'information qu'il contient porte uniquement sur des questions d'ordre général et ne se substitue pas à la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels* ni aux règlements s'y rattachant.

La forme masculine utilisée à certains endroits dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.

© Gouvernement du Québec, 2002

Le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC)

Annexe

Septembre 2002

Voici une description sommaire des diverses prestations prévues par le RRAPSC :

	Description
Rente de base acquise avant 1992	Cette prestation se calcule comme suit : nombre d'années de service avant 1992 × 2,1875 % × salaire moyen des cinq années de service pendant lesquelles le salaire a été le plus élevé.
Rente de base acquise après 1991	Cette prestation se calcule comme suit : nombre d'années de service après 1991 × 2 % × salaire moyen des cinq années de service pendant lesquelles le salaire a été le plus élevé.
Rente de raccordement*	Cette prestation se calcule comme suit : nombre d'années de service après 1991 × 0,1875 % × salaire moyen des cinq années de service pendant lesquelles le salaire a été le plus élevé.
Prestation additionnelle*	Cette prestation est payable à la personne qui a participé au RRAPSC à un moment quelconque pendant la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1991 .
Prestation complémentaire*	Cette prestation est payable à la personne qui a participé au RRAPSC à un moment quelconque pendant la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000 .
Crédit de rente	Cette prestation est payable à la personne qui a racheté une période de stage rémunéré .
Rente viagère additionnelle	Cette prestation se calcule comme suit : nombre d'années ou de parties d'année donnant droit au crédit de rente × 1,1 % × salaire moyen des cinq années de service pendant lesquelles le salaire a été le plus élevé.
Rente temporaire*	Cette prestation se calcule comme suit : nombre d'années ou de parties d'année donnant droit au crédit de rente × 230 \$.

* Les prestations suivies d'un astérisque sont temporaires. Elles sont payables au retraité jusqu'à ce qu'il atteigne 65 ans (ou jusqu'à son décès s'il survient avant qu'il ait atteint l'âge de 65 ans)